

Partie I. Introduction et contexte de l'étude

TABLE DES MATIÈRES

Partie I. Introduction et contexte de l'étude	1
Table des matières	3
1 Préambule et contexte général de l'opération.....	4
1.1 Le Sycdom, pétitionnaire de la demande d'autorisation d'exploiter (ICPE)	4
1.2 Présentation générale du projet d'Ivry-Paris XIII.....	5
1.2.1 Le contexte de l'opération	5
1.2.2 Les enjeux de l'opération.....	6
1.2.3 Les principales caractéristiques de l'opération	6
1.3 Le projet soumis à demandes d'autorisation d'exploiter.....	11
2 Présentation du présent rapport	13
2.1 Procédures et textes réglementaires auxquels le projet est soumis.....	13
2.1.1 Réalisation de l'étude d'impact au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement	13
2.1.2 Réalisation d'une enquête publique au titre de l'article R123-8 du Code de l'Environnement	13
2.1.3 Législation loi sur l'eau	13
2.2 Les objectifs de l'étude d'impact.....	15
3 Le contenu de l'étude d'impact.....	16
3.1 Le contenu de l'étude d'impact selon l'article R122-5 du Code de l'Environnement.....	16
3.2 Cas particulier des études d'impact de projets ICPE	19
3.3 Cas particulier pour les installations IED	19
3.4 Études d'impact soumises à enquête publique.....	20
4 Identité du demandeur	22

1 Préambule et contexte général de l'opération

1.1 Le Syctom, pétitionnaire de la demande d'autorisation d'exploiter (ICPE)

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est un établissement public administratif, créé en 1984, et regroupant 84 communes réparties sur 5 départements : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Yvelines. Le Syctom est en charge du service public de traitement et de la valorisation des déchets ménagers du territoire le plus densément peuplé de France : il est au service de 5,7 millions d'habitants, soit la moitié de la population francilienne.

Le Syctom est administré par un Comité syndical, composé depuis le 1er janvier 2017 des élus locaux représentant les 12 Établissement Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris (soit 81 communes) et la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, qui adhère pour une partie de ses communes (soit 3 communes) au Syctom. Les instances de gouvernance du Syctom définissent la politique de l'agence métropolitaine, votent le budget, décident des investissements à réaliser et des modalités de gestion du service public de traitement des déchets ménagers.

Le Syctom s'est fixé des priorités stratégiques cohérentes avec les orientations adoptées en 2008 par l'Union européenne dans la directive déchets et reprises dans le Grenelle de l'environnement et le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) de l'Île-de-France. Ces orientations ont été renforcées par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTE-CV). Les priorités du Syctom sont ainsi de :

- ❖ assurer la continuité du service public de traitement des déchets, au travers d'installations de valorisation fonctionnant en réseau, dans le respect des principes de proximité et de solidarité entre les bassins versants (zones de provenance des déchets),
- ❖ contribuer à la prévention des déchets pour limiter les quantités à traiter ainsi que leur nocivité,
- ❖ développer le tri et le recyclage,
- ❖ adapter ses capacités de traitement, lors du renouvellement ou la création de nouvelles installations, aux quantités de déchets produits sur son territoire, selon le principe de proximité et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, et anticiper la généralisation à venir du tri des plastiques et du tri à la source des déchets organiques,
- ❖ augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation-matière,
- ❖ mettre fin au stockage des déchets,
- ❖ maîtriser les impacts de son activité sur la santé publique et sur l'environnement, par le recours aux meilleures techniques disponibles et aux dispositifs innovants,
- ❖ accroître le recours aux transports alternatifs à la route.

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, le Syctom a traité en 2015 près de 2,27 millions de tonnes d'OMr sur ses installations, dont 659 809 tonnes pour l'UIOM d'Ivry-Paris XIII. À titre indicatif, à ce jour le bassin versant d'Ivry-Paris XIII comprend 13 communes du Val-de-Marne, 12 arrondissements de Paris et une commune des Hauts-de-Seine (soit au total environ 1,4 million d'habitants).

1.2 Présentation générale du projet d'Ivry-Paris XIII

1.2.1 Le contexte de l'opération

Compte tenu de la date de mise en service (en 1969) de l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) d'Ivry-Paris XIII et de la durée normale d'exploitation de ce type d'installation qui est de l'ordre de 40 ans (correspondant à la durée de vie de ses principaux équipements – fours d'incinération, chaudières et turbines), le Sycotom, en lien avec la commune d'Ivry-sur-Seine, a engagé dès 2003 une réflexion sur le devenir du centre d'Ivry-Paris XIII, au regard des besoins de traitement de proximité, de la nécessité d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets et de l'objectif d'optimiser la valorisation des déchets.

Les principales étapes du projet ont été les suivantes :

- ❖ 2003-2006 : concertation locale sur le projet en partenariat avec la ville d'Ivry-sur-Seine
- ❖ 2006-2008 : études de faisabilité du projet de transformation de l'UIOM en une UVOE (Unité de Valorisation Organique et Énergétique), sous l'égide d'un Comité de Pilotage rassemblant les parties prenantes du territoire ; l'UVOE comprendrait une Unité de valorisation énergétique (UVE) et une Unité de valorisation organique (UVO) ;
- ❖ Septembre-décembre 2009 : débat public sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP)
- ❖ 12 mai 2010 : le Sycotom décide de poursuivre le projet et d'organiser trois phases de concertation post-débat public
- ❖ Septembre 2010 à juillet 2011 : premières phases de concertation post-débat public sous l'égide d'un garant
- ❖ 22 juin 2011 : adoption du programme général de l'opération et approbation du lancement d'une procédure de marché public
- ❖ 8 juillet 2011 : lancement d'une procédure de marché public dénommée « dialogue compétitif » pour la désignation du titulaire du marché de conception, construction et d'exploitation de la future UVOE d'Ivry-Paris XIII
- ❖ 17 octobre 2014 : attribution du marché de conception, construction et exploitation du futur centre au groupement conduit par la société IVRY PARIS XIII¹
- ❖ 2 février 2015 : signature du marché de conception, construction et exploitation
- ❖ 19 février 2016 : qualification du projet en Projet d'intérêt Général (PIG) par le Préfet du Val de Marne
- ❖ Février-juillet 2016 : troisième phase de concertation post-débat public sur les adaptations du projet, sous l'égide d'un garant désigné par la CNDP
- ❖ 31 août 2016 : décision de la CNDP qui (i) prend acte du compte-rendu du Sycotom et du rapport du garant sur la troisième phase de concertation post-débat public, (ii) décide qu'au regard des adaptations proposées du projet, un nouveau débat public n'est pas nécessaire et (iii) invite le Sycotom à suivre les recommandations du garant en matière d'information et de dialogue avec le territoire
- ❖ 26 janvier 2017 : le Comité syndical du Sycotom autorise le dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter l'UVE, approuve les évolutions de l'UVO et décide de poursuivre les études et la concertation sur celle-ci

¹ Le groupement attributaire est composé par les sociétés IVRY PARIS XIII (mandataire) / EIFFAGE GC / CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION / INOVA / HITACHI ZOSEN INOVA / VINCI ENVIRONNEMENT / GTIE INFI / SATELEC / BG Ingénieurs Conseils / AIA Associés.

Étude d'Impact - Partie I – Introduction et contexte de l'étude

- ❖ 2017 : les échanges avec le territoire se poursuivent au travers du Comité de suivi du projet.

1.2.2 Les enjeux de l'opération

Les grandes orientations du projet de transformation du centre d'Ivry-Paris XIII en une unité de valorisation organique et énergétique (UVOE) sont définies en 2006 en partenariat avec la commune d'Ivry-sur-Seine et affinées dans la décision post-débat public du Sycotm du 12 mai 2010. Les enjeux auxquels le projet répond sont restés inchangés lors des différentes phases de concertation post-débat public :

- ❖ réaliser la valorisation des déchets ménagers dans le strict respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets ménagers, définie dans les textes de loi nationaux et européens,
- ❖ assurer la continuité du service public du traitement des déchets ménagers et maintenir les capacités de réception et de traitement des ordures ménagères du bassin versant Ivry-Paris XIII, selon une logique de traitement de proximité, conformément aux objectifs du Code de l'environnement et en ayant recours au principe de fonctionnement en réseau des installations du Sycotm,
- ❖ mettre fin à la mise en décharge des ordures ménagères résiduelles en Ile-de-France, le seul recours acceptable pour cette mise en décharge porte sur les déchets ultimes, conformément aux dispositions du PREDMA et de la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTE-CV),
- ❖ imaginer une installation évolutive et réversible permettant de s'adapter aux volumes et aux types de déchets ménagers réceptionnés,
- ❖ maintenir une alimentation en vapeur du réseau de chauffage urbain, l'UIOM actuelle produisant de l'énergie alimentant le réseau de chaleur de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU),
- ❖ maîtriser et suivre les impacts sanitaires et environnementaux au-delà des exigences fixées par les normes européennes, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles,
- ❖ assurer une intégration architecturale et paysagère exemplaire, au regard des aménagements décidés ou en cours de décision à Ivry-sur-Seine et à Paris, mettre en œuvre une démarche Haute Qualité Environnementale et affirmer la vocation pédagogique du centre,
- ❖ mettre en œuvre une charte de qualité environnementale en matière de gestion du site en phase de construction, d'exploitation et de déconstruction ainsi qu'une démarche de haute qualité artistique et culturelle (HQAC) afin de valoriser et explorer le potentiel culturel et artistique du futur chantier.

1.2.3 Les principales caractéristiques de l'opération

1.2.3.1 Un projet global : l'Unité de Valorisation Organique et Énergétique

Le projet d'Unité de Valorisation Énergétique soumis à la présente demande d'autorisation correspond à la première phase du projet d'Unité de Valorisation Organique et Énergétique, la seconde phase étant dédiée à la réalisation d'une Unité de Valorisation Organique comprenant une installation de réception et de préparation des biodéchets ainsi qu'une installation de tri-préparation d'une fraction combustible résiduelle (FCR) à partir d'OMr.

Étude d'Impact - Partie I – Introduction et contexte de l'étude

Ce phasage est lié à la nécessité de maintenir sur le site d'Ivry-Paris XIII une capacité de réception et de traitement des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) pendant la construction de la future UVOE, afin de garantir la continuité du service public du traitement des déchets ménagers et de répondre ainsi à l'un des enjeux majeurs de l'opération qui ont été rappelés ci-avant.

Il convient également de rappeler que ce projet global a fait l'objet d'une concertation sans précédent depuis 2003 (voir les principales étapes décrites dans l'annexe 15 à l'étude d'impact: Bilan des étapes de concertation passées du tome 3 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter).

Le projet entrepris par le pétitionnaire a été dimensionné au regard des prévisions de gisements à l'échelle du Syctom et à l'échelle du bassin versant d'Ivry-Paris XIII à l'horizon 2023 et à plus long terme. Il ressort plus particulièrement de ces prévisions qu'au terme de l'exploitation de l'UIOM actuelle d'Ivry-Paris XIII, en 2023, il est nécessaire de reconstruire une installation de traitement sur ce même bassin versant, faute de capacités de traitements suffisantes à l'échelle du Syctom ou dans les installations des syndicats voisins.

Ce besoin de traitement du seul bassin versant est de l'ordre de 450 000 à 490 000 tonnes à l'horizon 2023, selon la réussite des politiques de collecte séparative des biodéchets.

A un horizon plus lointain, ce besoin de traitement demeure à l'échelle du bassin versant comme à l'échelle du Syctom, y compris avec la construction de la nouvelle unité de préparation des OMr de Romainville/Bobigny, projet qui fait l'objet d'une concertation entamée en juillet 2017.

La concertation menée sur le projet d'Ivry-Paris XIII a conduit à retenir pour la première phase du projet, une UVE d'une capacité d'incinération limitée à 350 000 tonnes, soit une diminution de moitié par rapport aux capacités d'incinération de l'UIOM actuelle. Ce choix permet de concevoir une UVE suffisamment compacte pour que sa construction puisse être réalisée en maintenant l'UIOM actuelle en fonctionnement, garantissant ainsi la continuité du service public de traitement des déchets ménagers.

Le choix de cette capacité limitée a conduit le Syctom et les parties prenantes de la concertation à **envisager pour la seconde phase du projet une installation de pré-traitement (UVO) correspondant aux besoins de traitement identifiés à long terme. Cette UVO, envisagée pour 2027, serait en effet en mesure de séparer les fractions contenues dans les déchets ménagers résiduels et contribuerait ainsi à limiter les tonnages orientés vers l'incinération.** Ces solutions de pré-traitement font encore à ce jour l'objet d'une concertation continue préalable à une future demande d'autorisation environnementale spécifique, conformément à la décision du Comité syndical du 26 janvier 2017.

Dans l'attente de la construction de la future UVO, l'UVE – objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter, comportera une capacité de transfert, pouvant aller jusqu'à 140 000 tonnes annuelles (en fonction de la réussite des politiques de collecte séparative des biodéchets), pour les OMr qui ne pourront être traitées sur site.

1.2.3.2 L'unité de valorisation énergétique (UVE)

La nouvelle unité de valorisation énergétique est prévue pour traiter par incinération une quantité annuelle de 350 000 tonnes par an (soit 50% de moins que l'UIOM actuelle).

Étude d'Impact - Partie I – Introduction et contexte de l'étude

De 2023 à 2027, ces déchets valorisés énergétiquement dans l'UVE seront intégralement composés des OMr du bassin versant d'Ivry-Paris XIII.

À partir de 2027 et à la mise en service de l'UVO, ces déchets seraient composés d'un mélange d'OMr et de déchets à haut pouvoir calorifique :

- une partie composée de Fraction Combustible Résiduelle (FCR) préparées dans l'UVO, sur la base d'OMr en provenance du bassin versant,
- une partie d'OMr en provenance du bassin versant directement orientées en incinération,
- une petite partie d'apports extérieurs, en provenance d'autres installations du Sycotm, notamment celles susceptibles de préparer des déchets à haut Pouvoir calorifique (PCI), dans une logique de mutualisation des installations et de solidarité territoriale à l'échelle du Sycotm.

L'UVE comprendra notamment :

- ❖ des installations de réception et de contrôle des déchets entrants,
- ❖ une fosse pour le stockage des déchets, avec des équipements permettant le rechargement,
- ❖ deux lignes four chaudières de capacité identique et capables de valoriser des ordures ménagères ainsi que des déchets à haut PCI,
- ❖ un dispositif de traitement des fumées de type sec, associé à chaque ligne de four-chaudière,
- ❖ un groupe turbo-alternateur (composé d'une turbine et d'un alternateur pour produire de l'électricité),
- ❖ des dispositifs nécessaires à la production de vapeur et d'électricité,
- ❖ des équipements et ouvrages de traitement des odeurs et de traitement des eaux,
- ❖ des équipements et ouvrages de gestion des résidus solides (mâchefers, cendres...).

L'énergie produite sera principalement valorisée sous forme de vapeur (qui sera livrée à la CPCU) et d'électricité qui sera utilisée pour couvrir les besoins du centre et dont le surplus sera réinjecté sur le réseau public de transport d'électricité.

L'UVE est conçue pour accueillir des déchets dont les pouvoirs calorifiques (PCI) évolueront au fur et à mesure qu'ils deviendront secs, proportionnellement à la diminution de la matière organique les composant. Les fours seront ainsi en mesure d'accepter des déchets à haut Pouvoir calorifique (PCI), permettant ainsi à l'installation d'être aisément adaptable pour accueillir de la biomasse à long terme, dans la perspective d'une diminution des tonnages d'OMr produits par les habitants.

De 2023 à 2027, l'UVE sera en capacité de réceptionner et de transférer jusqu'à 140 000 tonnes d'OMr en fonction de la réussite des politiques de collecte séparative des biodéchets et dans l'attente de la construction de la future UVO.

1.2.3.3 L'unité de valorisation organique (UVO)

L'unité de valorisation organique comprendrait deux installations.

Étude d'Impact - Partie I – Introduction et contexte de l'étude

La première serait une installation susceptible d'accueillir les biodéchets collectés séparément sur le bassin versant. Ceux-ci seraient conditionnés sur place puis transportés vers des installations de valorisation énergétique (par méthanisation et/ou compostage) extérieures au Sycotom, avec retour à la terre. Pendant tout ce circuit, les biodéchets ne seraient pas mélangés avec les OMr.

La seconde consisterait en une installation de tri-préparation d'une fraction combustible résiduelle (FCR) à partir d'OMr. Cet équipement aurait pour objectif de séparer les ordures ménagères résiduelles (OMr) en plusieurs fractions valorisables : fraction organique résiduelle (FOR), métaux et fraction combustible résiduelle composée de déchets « secs » à haut PCI (pouvoir calorifique) et non-recyclables en l'état actuel des techniques disponibles. La FOR serait transportée vers des installations de méthanisation extérieures pour être valorisée sous forme de biogaz. Le digestat serait ensuite enfoui et ne retournerait pas à la terre. Pendant tout ce circuit, la For ne serait pas mélangée avec les biodéchets collectés séparément.

Dans son ensemble, l'UVO pourrait s'adapter à une augmentation des quantités de biodéchets collectés séparément sur le bassin versant.

L'UVO fait actuellement l'objet d'études complémentaires et d'une concertation continue portant sur les caractéristiques de l'UVO ainsi que sur les modes de transfert des produits qui feront l'objet d'une valorisation externe. Cette poursuite des études et de la concertation sur l'UVO s'inscrit dans la délibération du Comité syndical du Sycotom du 26 janvier 2017, tenant compte du bilan de la troisième phase de concertation post-débat.

1.2.3.4 La composante Logistique et Transport alternatif (LTA)

La mise en œuvre des moyens de transport alternatifs à la route est un des objectifs du projet. Pour cela, le transport alternatif fluvial est privilégié.

Les déchets et produits liés à l'activité du futur centre Ivry-Paris XIII et faisant l'objet d'un transport par voie fluviale (avec conditionnement par conteneur autant que possible pourraient être les suivants :

- ❖ les biodéchets destinés à être valorisés dans des installations extérieures au Sycotom,
- ❖ la fraction organique issue de l'UVO et destinée à être méthanisée sur un site extérieur,
- ❖ les mâchefers d'incinération issus de l'UVE,
- ❖ les refus non valorisables énergétiquement issus de l'UVO,
- ❖ les déchets à haut pouvoir calorifique en provenance d'autres installations de traitement situées sur le territoire du Sycotom.

Le projet comprend ainsi une plateforme fluviale en bordure de Seine, avec un portique pour la manutention des conteneurs. La plateforme fluviale sera reliée au centre par une galerie permettant le transport par navettes des différents flux. Une zone de stockage sera incluse dans l'emprise de l'UVOE pour la gestion de l'ensemble des conteneurs.

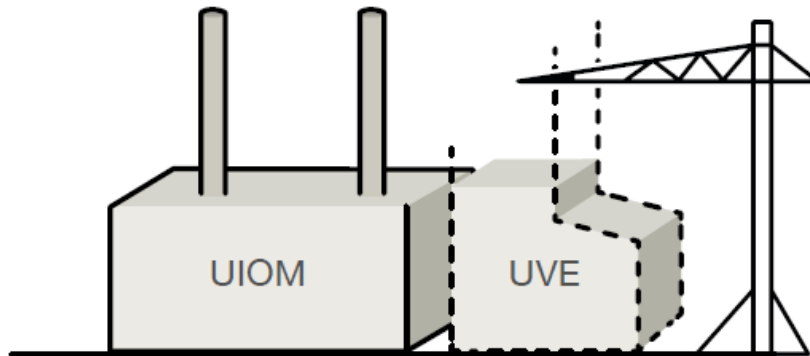
1.2.3.5 Une opération au phasage nécessaire

Afin de ne pas entraver la continuité du service public du traitement des ordures ménagères sur le site d'Ivry-Paris XIII, la réalisation de l'opération nécessite d'être phasée.

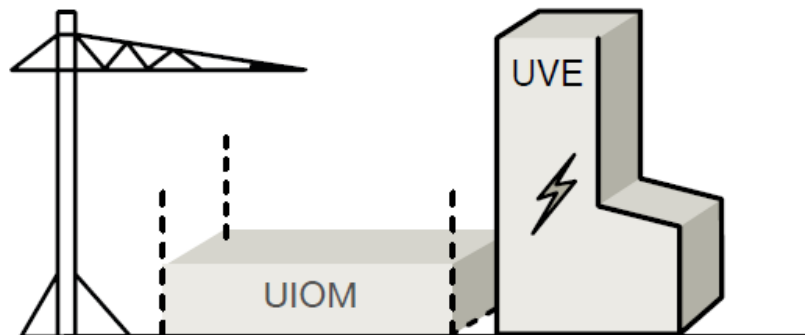
Étude d'Impact - Partie I – Introduction et contexte de l'étude

En effet, l'espace contraint dans lequel s'inscrit le projet ne permet pas de construire la totalité de l'UVOE en gardant l'UIOM actuelle en fonctionnement. C'est pourquoi, la réalisation du projet est échelonnée en plusieurs phases :

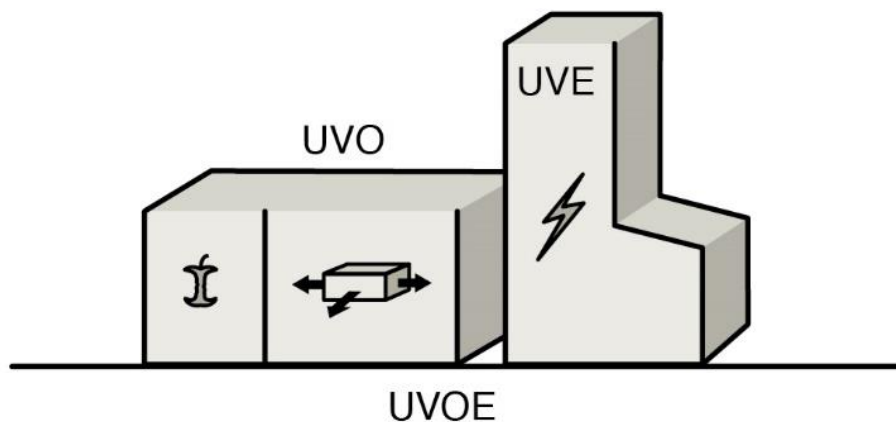
- ❖ **2018 à 2023** : construction de la nouvelle UVE en maintenant en exploitation l'UIOM existante ; durant cette période, la déchetterie et le centre de tri seront démantelés,



- ❖ **2023 à 2027** : déconstruction de l'UIOM existante, construction de la nouvelle UVO, exploitation de la nouvelle UVE ; durant cette phase, la totalité des déchets du bassin versant sera réceptionnée sur site mais seules 350 000 tonnes par an pourront être valorisées par l'UVE, le reste sera transféré vers d'autres installations de traitement,



- ❖ **à partir de 2027** : exploitation de l'UVOE complète,



1.3 Le projet soumis à demandes d'autorisation d'exploiter

Le phasage nécessaire de l'opération, tel que précédemment décrit, conduit le Syctom à déposer une demande d'autorisation d'exploiter pour la première phase du projet concernant l'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique d'une capacité d'incinération de 350 000 tonnes par an. Cette demande d'autorisation d'exploiter s'accompagne d'une demande de permis de construire l'UVE valant permis de démolir l'UIOM actuelle.

La future UVO, prévoyant pour rappel une unité de réception et préparation des biodéchets en vue de leur transfert vers des installations de méthanisation ou de compostage extérieures, et une unité de tri-préparation de FCR à partir d'OMr destinée à l'alimentation de l'UVE, sera donc construite ultérieurement, une fois l'UIOM actuelle démolie.

L'UVO, ayant une vocation fonctionnellement indépendante de celle de l'UVE mais complémentaire à celle-ci dans la stratégie de traitement des déchets ménagers du Syctom, fera donc l'objet de secondes demandes d'autorisation de construire et d'exploiter, qui seront déposées ultérieurement, dans la perspective d'une mise en service en 2027. Les installations de la composante Logistique et de Transport Alternatif (LTA - galerie reliant l'UVO à la Seine et plateforme fluviale) seront intégrées à ces secondes demandes d'autorisation.

Ce phasage des demandes d'autorisation répond également aux échanges issus de la troisième phase de concertation post-débat (Cf. Annexe 15 à l'étude d'impact : Bilan des étapes de concertation passées du tome 3 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter).

Cette troisième phase de concertation post-débat a été motivée par les propositions d'adaptations de l'UVO liées à l'évolution du contexte local et à la promulgation de la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTE-CV).

Ces adaptations proposées ont conduit à suspendre les études correspondant au projet initial sur l'UVO et à lancer des études complémentaires qui feront l'objet d'une poursuite des échanges et de l'information, conformément aux recommandations formulées par la Commission nationale du débat public (CNDP) lors de sa séance du 31 août 2016, sur les caractéristiques de l'UVO ainsi que sur les modes de transfert des produits qui feront l'objet d'une valorisation externe.

Cette reprise des études UVO implique de repousser la phase d'autorisation relative à l'UVO et donc de prévoir deux étapes de demandes d'autorisation (UVE puis UVO).

Ce phasage des demandes d'autorisation n'impacte pas pour autant le planning général de l'opération qui prévoyait, comme indiqué ci-avant, une construction de l'UVOE en deux étapes pour garantir la continuité de service du traitement des déchets ménagers.

Ainsi, le projet objet de la présente étude d'impact comprend-il uniquement :

- ❖ une Unité de Valorisation Énergétique d'une capacité de traitement de 350 000 tonnes par an, soit la moitié de la capacité de traitement de l'UIOM actuelle prise en référence dans le PREDMA dans les installations présentes en 2005,
- ❖ une capacité annuelle de transfert pouvant aller jusqu'à 140 000 tonnes (en fonction de la réussite des politiques de collecte séparative des biodéchets), prévue de manière transitoire pendant la période de déconstruction de l'UIOM actuelle et de construction de la future Unité de Valorisation Organique.

Étude d'Impact - Partie I – Introduction et contexte de l'étude

À l'occasion des demandes d'autorisation qui seront ultérieurement déposées pour la future UVO, l'étude d'impact de l'UVE sera actualisée pour tenir compte, notamment, de l'évolution de la nature des déchets réceptionnés par l'UVE.

Pour autant, comme mentionné ci-avant, les installations de l'UVE, objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter, ont été conçues pour recevoir et traiter aussi bien les ordures ménagères résiduelles attendues à l'horizon 2023 que le mélange envisagé à l'horizon 2027 qui comprendrait des ordures ménagères résiduelles en apport direct, des déchets pré-traités par l'UVO à haut PCI et des déchets à haut PCI provenant d'autres installations du Sycotm.

2 Présentation du présent rapport

2.1 Procédures et textes réglementaires auxquels le projet est soumis

L'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale, permet au pétitionnaire de choisir entre la possibilité de déposer sa demande d'autorisation d'exploiter une ICPE selon les dispositions antérieures à son entrée en vigueur, ou dans le cadre d'une demande d'autorisation unique (autorisation environnementale) selon le régime institué par ce texte, à condition que ladite demande soit déposée avant le 30 juin 2017.

En application de ces dispositions transitoires, le Sycotom a décidé de ne pas opter pour le régime de l'autorisation environnementale et de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter selon les dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée.

2.1.1 Réalisation de l'étude d'impact au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement

Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement soumet automatiquement les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à Autorisation à la réalisation d'une étude environnementale.

Le projet est donc soumis à étude d'impact au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

2.1.2 Réalisation d'une enquête publique au titre de l'article R123-8 du Code de l'Environnement

Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement indique que les projets nécessitant une étude d'impact sont soumis à enquête publique, à quelques rares exceptions, dont ne fait pas partie le projet objet du présent dossier.

Le projet est soumis à enquête publique.

2.1.3 Législation loi sur l'eau

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement précise la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6.

Pour rappel, le Sycotom a décidé de ne pas opter pour le régime de l'autorisation environnementale et de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 26 janvier 2017 (cf.§2.1).

Dès lors, il n'est pas nécessaire pour le Sycotom de réaliser un dossier loi sur l'eau dans le cadre de la présente demande.

Étude d'Impact - Partie I – Introduction et contexte de l'étude

Néanmoins, pour parfaite information, le projet s'inscrit dans une rubrique IOTA (article R214-1 du code de l'environnement) soumise à déclaration, même s'il n'y est pas directement soumis :

Rubrique		Régime	Seuil	Commentaires
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	(D)	(D)	Surface de 6 471 m ² soustraite à l'expansion de crue dans le lit majeur de la Seine.
	1° Surface supérieure ou égale à 10 000 m ²	(A)		

A titre indicatif, le projet est également visé par la rubrique suivante ² :

Rubrique		Régime	Seuil	Commentaires
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	(D)	NC*	Le projet UVE prélèvera en Seine 154 000 m ³ /an (Ainsi, le débit de prélèvement en Seine (17,6 m ³ /h en moyenne horaire) correspondra à 0,006 % du QMNA5 de la Seine)**
	1° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	(A)		

(*) NC : Non Classé car en-dessous du seuil de déclaration.

(**) : le prélèvement de l'UIOM actuel prendra fin lors de la mise en place du prélèvement de l'UVE, objet de cette présente demande

En conclusion et dans la mesure où le Sycotom a fait le choix de ne pas opter pour le régime de l'autorisation environnementale mais pour celui des installations classées pour la protection de l'environnement, la réalisation spécifique d'un dossier loi sur l'eau n'est pas exigée. Cependant et en tout état de cause, le projet respectera les dispositions relatives à la législation loi sur l'eau et prendra notamment en compte la gestion équilibrée de la ressource en eau.

² Pour une parfaite information, il est prévu, pendant la phase de chantier, d'évacuer les eaux de fond de fouilles (15m³/h) dans le réseau d'assainissement. Si ces eaux devaient être évacuées vers la Seine les rubriques concernées seraient « 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux » (non classée) et « 2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface » (non classée à ce stade de connaissance sur la qualité des eaux et des sols).

2.2 Les objectifs de l'étude d'impact

L'étude d'impact est à la fois :

- Un instrument de protection de l'environnement : la préparation de l'étude d'impact permet d'intégrer l'environnement dans la conception et les choix d'aménagement du projet, afin qu'il soit respectueux de l'homme, des paysages et des milieux naturels, qu'il économise l'espace et limite la pollution de l'eau, de l'air et des sols ;
- Un outil d'information pour les institutions et le public : pièce officielle de la procédure de décision administrative, elle constitue le document de consultation auprès des services de l'État et des collectivités. Elle est également un outil d'information du public qui peut consulter ce dossier dans le cadre de l'enquête publique ;
- Un outil d'aide à la décision : l'étude d'impact constitue une synthèse des diverses études environnementales scientifiques et techniques qui ont été menées aux différents stades d'élaboration du projet. Présentant les contraintes environnementales, l'étude d'impact analyse les enjeux du projet vis-à-vis de son environnement et envisage les réponses aux problèmes éventuels.

L'étude d'impact permet donc au maître d'ouvrage, au même titre que les études techniques, les études économiques et les études financières d'améliorer le projet d'un point de vue environnemental.

3 Le contenu de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact se conforme aux articles suivants du Code de l'Environnement :

- Article R122-5 précisant le contenu des études d'impacts du régime général,
- Article R512-8 précisant les compléments spécifiques aux études d'impacts des ICPE,
- Article R515-59 précisant les compléments spécifiques aux installations IED.

3.1 Le contenu de l'étude d'impact selon l'article R122-5 du Code de l'Environnement

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R122-5 du Code de l'Environnement qui dispose notamment que :

I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.- En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une description du projet, y compris en particulier :

- *une description de la localisation du projet ;*
- *une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;*
- *une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;*
- *une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.*

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux

Étude d'Impact - Partie I – Introduction et contexte de l'étude

installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée " scénario de référence ", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;*
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*
- Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;*

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs

Étude d'Impact - Partie I – Introduction et contexte de l'étude

en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
- La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

[...]

V.- Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VI.- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

Étude d'Impact - Partie I – Introduction et contexte de l'étude

VII.- Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

- a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;
- b) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;
- c) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

3.2 Cas particulier des études d'impact de projets ICPE

Conformément à l'article R512-8 du Code de l'Environnement, le contenu de l'étude d'impact précisé à l'article R122-5 du Code de l'Environnement est complété par les éléments suivants :

1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation.

3.3 Cas particulier pour les installations IED

Pour les installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED), c'est-à-dire soumises à autorisation sous une rubrique 3000 de la nomenclature des ICPE (art. R.511-9 du CE), le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments mentionnés au I de l'article R. 515-59 :

I. - Des compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant :

1° La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II de l'article R. 512-8.

Cette description comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec :

- Les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
- Les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

Étude d'Impact - Partie I – Introduction et contexte de l'étude

Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les documents ci-dessus.

Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 ;

2° L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;*
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.*

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

II. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

3.4 Études d'impact soumises à enquête publique

L'étude d'impact étant soumise à enquête publique, les chapitres suivants sont ajoutés au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement (alinéas 1°, 3° à 6°):

Étude d'Impact - Partie I – Introduction et contexte de l'étude

1° [...] L'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

4 Identité du demandeur

Raison sociale : Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Agissant en tant que : Maître d'ouvrage

Qualité du signataire : M. Hervé MARSEILLE, président du Syctom

Adresse : 35, boulevard de Sébastopol - 75001 PARIS

SIRET : 257 500 074 00030